



Arrêt

**n° 167 605 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois et de l'ordre de reconduire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1.1. Le premier requérant est entré sur le territoire belge le 6 avril 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa de type C. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 22 avril 2011 et autorisé au séjour jusqu'au 5 juillet 2011. Le 6 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée le 14 septembre 2012. Suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 25 octobre 2011. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°69 607 du 3 novembre 2011 (affaire X). Le 23 novembre 2011, le premier requérant a été rapatrié en Espagne.

1.1.2. Le 20 mars 2012, le premier requérant est entré sur le territoire belge en possession d'un permis de travail temporaire (permis B) et s'est vu délivrer une annexe 15 l'autorisant au séjour jusqu'au 4 mai 2012. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse lui a octroyé une carte A valable jusqu'au 21 mars 2013.

1.1.3. Le premier requérant est entré sur le territoire belge le 28 août 2014 muni d'un permis de séjour espagnol valable jusqu'au 25 février 2016, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour et autorisé au séjour jusqu'au 27 novembre 2014. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). En date du 13 mai 2016, par son arrêt n° 167 603, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (affaire X).

1.2. Le second requérant est entré sur le territoire belge accompagné de sa mère et de son frère, tous trois munis d'un permis de séjour espagnol. Une déclaration d'arrivée leur a été délivrée le 31 octobre 2013, et ils ont été autorisés au séjour jusqu'au 31 janvier 2014.

Le 26 août 2014, une nouvelle déclaration d'arrivée leur a été délivrée, les autorisant au séjour jusqu'au 26 novembre 2014. Le second requérant était cette fois muni d'une carte d'identité espagnole.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 24 avril 2015. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de ceans, enregistré sous le numéro de rôle X. Par son arrêt n° 167 604, du 13 mai 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit, indiquant toutefois qu'il convenait de tenir comme implicitement mais certainement retiré l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il vise le second requérant.

1.3. Le 23 avril 2015, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, le premier requérant, père du second requérant, a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge.

Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du second requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) et a délivré au premier requérant un ordre de reconduire (annexe 38).

Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 23/04/2015, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressé en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge de son père. A l'appui de cette demande ont été produites une couverture soins de santé ainsi que la preuve des revenus du père de l'intéressé.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge.

Or, malgré les fiches de paie produites par son père, l'intéressé n'est pas titulaire de ressources suffisantes [sic] étant donné que d'une vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que son père ne travaille plus depuis le 01/07/2015. La régularité des revenus n'est donc pas établie. Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire (annexe 38) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis au moins le 23/04/2015, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre. Son père, [A.S.], fait également l'objet d'une décision de refus de séjour et sa mère, [O.F.], n'a pas de droit de séjour en Belgique. »

1.4. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande du premier requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enregistré sous le numéro de rôle 181 553.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen «

Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ;

De la violation de l'article 42, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « *qu'il a été apporté la preuve d'une couverture de soins de santé couvrant l'ensemble des risques en Belgique ; Qu'il a également été rapporté la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers ; Qu'en effet, la partie adverse disposait des fiches de paies du père du requérant ; Que ces fiches de paie démontrent que ce dernier percevait une rémunération suffisante ; Qu'il a été reproché au requérant que le père du requérant ne travaille plus depuis le 1er juillet 2015 à la suite d'une vérification du fichier du personnel de l'ONSS Dimona ; Que le requérant a pourtant introduit sa demande en date du 23 avril 2015 soit avant la perte fortuite de l'emploi de Monsieur [A.] ; Qu'il a par le passé travaillé et que son emploi remplissait toutes les garanties de stabilité, de suffisance mais également de régularité ; Qu'il y avait lieu à cet égard d'interroger la partie requérante ; [...] Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ; [...] Que dans l'affaire qui nous concerne, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux, est patent ; Qu'en effet, dans sa décision, la partie adverse ne prend aucunement en considération les revenus déposés afin de déterminer si ceux-ci répondent aux besoins du ménage ; [...] Qu'il convient également de rappeler qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que cette disposition impose à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que la partie adverse n'a pas, avant de prendre et notifiée [sic] la décision entreprise, interrogé [sic] le requérant à ce sujet ou en tout cas n'a pas investigué davantage pour vérifier s'il rentrait dans les conditions prévues par l'article 42 §1er alinéa 2 ; Que si un tel examen avait été mené, la partie adverse aurait nécessairement pris une autre décision ; [...] Que de fait, rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille" [...] ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ».*

2.2. La partie requérante tire un second moyen de «

La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ;

La violation du principe de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « *que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte la famille requérante ; [...] Que force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de la situation familiale du requérant et de sa famille ; En effet, la partie adverse se contente de motiver sa décision par la circonstance que les revenus du citoyen belge ne sont pas suffisants, stables et réguliers ; Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale ; En effet, la décision entreprise empêche le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique ».*

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que le second requérant a sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois comme citoyen européen, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, et :

[...]

2° [...] s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

S'agissant desdites ressources, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 [...], le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance suffisants n'a pas été apportée, le premier requérant ne travaillant plus depuis le 1^{er} juillet 2015, motif qui n'est pas contesté en termes de requête, se vérifie au dossier administratif et suffit à motiver la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. S'agissant de l'argument étayé en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse « *de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus actuels du premier requérant n'étaient pas démontrés depuis le 1^{er} juillet 2015, en sorte qu'elle n'était pas tenue de tenir « *compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille"* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant ne démontre pas disposer de source de revenus lui permettant de satisfaire à ses besoins. Ainsi, le Conseil estime également que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie requérante n'établit aucunement « *que si un tel examen avait été mené, la partie adverse aurait nécessairement pris une autre décision* ».

Quant à l'argument selon lequel l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants a été prouvée dès lors que la demande a été introduite avant la perte d'emploi du premier requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que la partie défenderesse doit tenir compte de la situation du requérant au moment de sa prise de décision, et non au moment de l'introduction de la demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées aux moyens ni le principe général de bonne administration invoqué.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de requérants.

3.2.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. Le Conseil observe, en outre, que les autres membres de la famille des requérants, à savoir l'épouse et le fils aîné du premier requérant, ne disposent pas d'un quelconque titre de séjour en Belgique, mais sont autorisés au séjour en Espagne, pays dont le second requérant dispose de la nationalité et où le premier requérant est également autorisé au séjour. Force est de conclure que, dès lors que la poursuite de la vie familiale est possible hors du territoire belge, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.

3.3. Quant à l'ordre de reconduire pris à l'égard du premier requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS